

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2017-PDG-0035

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 14, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 26 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 3, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 15 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0036**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 26 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 3, section 7.2.2] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (l'« instruction générale »);

Vu la décision n° 2017-PDG-0035 en date du 15 mars 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation prend effet le 10 avril 2017.

Fait le 15 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociationⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification à l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 15 mars 2017, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **10 avril 2017**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 avril 2017 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 6 avril 2017

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

12. Le ministre ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

13. Le ministre procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fabricants et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le fabricant n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fabricant en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication.

14. L'adjudication s'effectue en faveur de tous les fabricants admissibles et dont la soumission est conforme.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN GROSSISTE

15. À l'égard des contrats conclus avec un grossiste reconnu, la procédure d'appel d'offres est réalisée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à III et IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

16. Ne peut être admis à présenter une soumission dans le cadre de la procédure d'appel d'offres le grossiste dont :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'un de ses actionnaires qui est une personne physique détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

Aux fins de la présente section, le terme « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

17. La durée maximale d'un contrat conclu avec un fabricant ou un grossiste à la suite d'une procédure d'appel d'offres est de trois ans, incluant tout renouvellement.

18. Tout fabricant retenu à la suite d'une procédure d'appel d'offres doit informer avec diligence le ministre lorsqu'il anticipe la possibilité d'une rupture dans l'approvisionnement d'un médicament faisant l'objet du contrat qui découle de cette procédure d'appel d'offres.

SECTION V DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66303

A.M., 2017-02

**Arrêté numéro V-1.1-2017-02 du ministre des
Finances en date du 21 mars 2017**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 3°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23 101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23 101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 14 du 7 avril 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 15 mars 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0035, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 3°, 32°, 32.0.1° et 34°)

1. Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 6.6.1 par les suivants :

« 6.6.1. Les frais de négociation

1) Dans le présent article, on entend par :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

- a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés;
- b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

« titre intercoté » : un titre coté qui est également inscrit à la cote d'une bourse qui est inscrite à titre de *national securities exchange* aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934.

2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur le marché :

- a) dans le cas d'un ordre visant un titre intercoté :
 - i) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
 - ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$;
- b) dans le cas d'un ordre visant un titre qui n'est pas un titre intercoté :
 - i) 0,0017 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
 - ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

3) La bourse reconnue tient la liste des titres intercotés qui sont inscrits à sa cote en date du dernier jour de chaque trimestre civil.

- 4) La bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste visée au paragraphe 3 :
- a) dans les 7 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil;
 - b) pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue publique sur le site Web.

« 6.6.2. La cessation de l'état de titre intercoté – période de transition pour les frais

Dans le cas où un titre cesse d'être un titre intercoté, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite de la cessation, moins de 35 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la liste visée au paragraphe 4 de l'article 6.6.1 a été rendue publique pour la première fois;
- b) les frais exigés sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, comme si le titre était toujours un titre intercoté. ».

2. Transition – publication des titres intercotés

Au plus tard le 17 avril 2017, la bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste des titres intercotés inscrits à sa cote en date du 10 avril 2017.

3. Transition – ajustement des frais applicables aux ordres visant des titres non intercotés

Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, prévu à l'article 1 du présent règlement, le marché qui est assujéti à ce sous-paragraphe peut, jusqu'au 15 mai 2017, exiger des frais plus élevés que le montant qui y est prévu pourvu qu'ils n'excèdent pas les suivants :

- a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
- b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2017.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 10 avril 2017.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« 6.4.1. Frais de négociation

L'article 6.6.1 plafonne les frais qu'un marché assujetti à l'article 7.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5) peut exiger pour l'exécution d'un ordre contre un ordre affiché sur le marché. Le plafond des frais de négociation prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 est plus élevé pour les titres intercotés (c'est-à-dire les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue et d'une *national securities exchange* aux États-Unis d'Amérique) dont le cours est supérieur ou égal à 1 \$. Les paragraphes 3 et 4 de cet article prévoient une procédure pour garantir la transparence de l'état des titres intercotés qui oblige la bourse reconnue à publier trimestriellement une liste de tous les titres intercotés inscrits à sa cote au plus tard 7 jours après la fin de chaque trimestre. Pour l'établir, elle peut s'en remettre aux déclarations des émetteurs assujettis sur leur état. L'article 6.6.2 traite de la situation où un titre intercoté change d'état, en particulier lorsqu'il est radié de la cote de toutes les *national securities exchanges* des États-Unis concernées, n'est plus inscrit qu'à la cote d'une bourse reconnue au Canada et cesse ainsi d'être un titre intercoté. En vertu de cet article, les marchés doivent réduire leurs frais, s'il y a lieu, pour se conformer au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 au plus tard 35 jours après la publication de la liste indiquant pour la première fois que le titre n'est plus un titre intercoté. ».

DIVISION III
CONDITIONS AND MECHANICS APPLICABLE
TO CONTRACTS ENTERED INTO WITH A
WHOLESALE

15. With respect to contracts entered into with an accredited wholesaler, the call for tenders is carried out, with the necessary modifications, in accordance with Divisions I to III and IV.1 of Chapter II of the Regulation respecting certain service contracts of public bodies (chapter C-65.1, r. 4).

16. A wholesaler may not be eligible to submit a tender as part of the call for tenders where

(1) the enterprise has, in the preceding 5 years, been found guilty of an offence listed in Schedule I to the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1);

(2) any of the wholesaler's shareholders is a natural person who holds 50% or more of the voting rights attached to the shares that may be exercised under any circumstances and who has, in the preceding 5 years, been found guilty of an offence listed in Schedule I to the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1);

(3) any of the wholesaler's directors or officers has, in the preceding 5 years, been found guilty of an offence listed in Schedule I of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1).

A finding of guilty must be disregarded if a pardon has been obtained.

For the purpose of this division, the term "enterprise" designates a private corporation, a general partnership, a limited partnership, a joint venture (undeclared partnership) or a natural person who operates a sole proprietorship.

DIVISION IV
MISCELLANEOUS

17. The maximum term of a contract entered into with a manufacturer or a wholesaler following a call for tenders is 3 years, including any renewal.

18. Every manufacturer selected following a call for tenders must with due diligence inform the Minister where the manufacturer anticipates the possibility of a disruption in the supply of a medication that is the subject of the contract resulting from the call for tenders.

DIVISION V
FINAL

19. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102903

M.O., 2017-02

**Order number V-1.1-2017-02 of the Minister of
Finance dated 21 March 2017**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 3, 32, 32.0.1 and 34)

CONCERNING the Regulation to amend
Regulation 23-101 respecting trading rules

WHEREAS subparagraphs 3, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 23-101 respecting trading rules was made by decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 13, no. 14 of April 7, 2016;

WHEREAS the Authority made, on March 15, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0035, Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules appended hereto.

March 21, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (32), (32.0.1) and (34))

1. Regulation 23 101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) is amended by inserting, after section 6.6, the following :

“6.6.1. Trading Fees

(1) In this section

“exchange-traded fund” means a mutual fund,

(a) the units of which are listed securities or quoted securities, and

(b) that is in continuous distribution in accordance with applicable securities legislation; and

“inter-listed security” means an exchange-traded security that is also listed on an exchange that is registered as a “national securities exchange” in the United States of America under section 6 of the 1934 Act.

(2) A marketplace that is subject to section 7.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) must not charge a fee for executing an order that was entered to execute against a displayed order on the marketplace that,

(a) in the case of an order involving an inter-listed security,

(i) is greater than \$0.0030 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is greater than or equal to \$1.00, and

(ii) is greater than \$0.0004 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is less than \$1.00; or

(b) in the case of an order involving a security that is not an inter-listed security,

(i) is greater than \$0.0017 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is greater than or equal to \$1.00, and

(ii) is greater than \$0.0004 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is less than \$1.00.

3) A recognized exchange must maintain a list of inter-listed securities that are listed on the exchange as of the last day of each calendar quarter.

4) A recognized exchange must publicly disclose on its website the list referred to in subsection (3)

(a) within 7 days after the last day of each calendar quarter, and

(b) for a period of at least 12 months commencing on the date it is publicly disclosed on the website.

“6.6.2. Ceasing to be inter-listed security – fee transition period

If a security ceases to be an inter-listed security, paragraph 6.6.1(2)(b) does not apply if

(a) less than 35 days has passed since the first date, following the cessation, the list referred to in subsection 6.6.1(4) was publicly disclosed, and

(b) the fee charged is in compliance with paragraph 6.6.1(2)(a) as if the security were still an inter-listed security.”.

2. Transition – publication of inter-listed securities

On or before April 17, 2017, a recognized exchange must publicly disclose on its website a list of the inter-listed securities that were listed on the exchange as of April 10, 2017.

3. Transition – fee adjustment for orders involving non-inter-listed securities

Despite paragraph 6.6.1(2)(b), as enacted by section 1 of this Regulation, a marketplace to which that paragraph applies may, until May 15, 2017, charge a fee that exceeds the amount referred to in that paragraph provided the fee charged is not greater than

(a) \$0.0030 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is greater than or equal to \$1.00, and

(b) \$0.0004 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price is less than \$1.00.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on April 10, 2017.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after April 10, 2017, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101
RESPECTING TRADING RULES**

1. *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by inserting, after section 6.4, the following:

“6.4.1. Trading Fees

Section 6.6.1 provides caps on the fee that a marketplace subject to section 7.1 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (chapter V-1.1, r. 5) can charge for execution against a displayed order on the marketplace. Paragraph 6.6.1(2)(a) establishes a higher trading fee cap for exchange-traded securities that are inter-listed (i.e., listed on both a recognized exchange and a national securities exchange in the United States of America) and priced at or above \$1.00. Subsections 6.6.1(3) and (4) provide a process to ensure transparency of a security's status as an inter-listed security, and require a recognized exchange to publish a quarterly list of all of its inter-listed securities no later than 7 days after the end of each quarter. In compiling the list, an exchange may rely on representations made by its listed issuers as to their status. Section 6.6.2 addresses the situation where a security's status as an inter-listed security changes, specifically, when a security is delisted from all U.S. national securities exchanges on which it was listed and is now only listed on a recognized exchange in Canada and is no longer an inter-listed security. Section 6.6.2 requires marketplaces to make any reductions to their fees that are necessary to comply with paragraph 6.6.1(2)(b) no later than 35 days following the publication of the first list indicating that the security is no longer an inter-listed security.”.